

ARR2017_ 0014

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ET DE TERRASSEMENT AVENUE PIERRE MENDES FRANCE A NOISIEL (77186) DU 30 JANVIER 2017 AU 24 FEVRIER 2017

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 11 janvier 2017 de la société INEO INFRACOM sise 333 avenue Marguerite Perray LIEUSAIN (77127),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux concernant le terrassement et l'enfouissement, avenue Pierre Mendès France à NOISIEL (77186), pour la pose d'une chambre,

CONSIDÉRANT que la société TRDS sise 13 rue Diderot GRIGNY (91350), est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

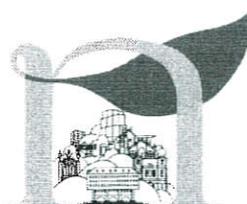
A R R E T E

ARTICLE 1 : La société TRDS sise 13 rue Diderot GRIGNY (91350), est autorisée à procéder aux travaux de terrassement et d'enfouissement, avenue Pierre Mendès France à NOISIEL (77186) du 30 janvier 2017 au 24 février 2017,

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8H00 et 17H30**,

La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail,

ARTICLE 3 : La circulation se fera d'une manière alternée et régulée par demi-chaussée pendant la durée des travaux par l'entreprise au moyen de feux tricolores,



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2017-

0014

portant sur autorisation des travaux d'enfouissement et de terrassement avenue Pierre Mendès France à Noisiel (77186) du 30 janvier 2017 au 24 février 2017

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimitée par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière,
Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux.

Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- La société INEO INFRACOM,
- La Société TRDS,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 20 JAN. 2017

Le Maire,

D. Vachez

Daniel VACHEZ



~~Transmis au représentant de l'Etat le~~

Affiché le 26 JAN. 2017

Notifié le

Publié le 26 JAN. 2017

2/2

